

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-168  
actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société BAXTER  
au 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU.**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société GAMBRO INDUSTRIES dans son établissement situé 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société GAMBRO INDUSTRIES pour son établissement situé 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU, modifié par les arrêtés préfectoraux du 1er mars 2017 et du 3 mai 2019 ;

**VU** le courrier du 14 janvier 2016 transmis par la société GAMBRO INDUSTRIES, précisant que GAMBRO INDUSTRIES devient BAXTER sur les façades et la signalétique extérieures ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 28 novembre 2023 (réf. FRBAXME004-R1) de la société BAXTER concernant les modifications suivantes :

- transfert de six lignes de filature AN69 actuellement localisées dans le bâtiment 1 vers le bâtiment 9 et ajout d'une ligne supplémentaire, portant le nombre total des lignes de filature AN69 à sept (mise en œuvre du projet entre le 3e trimestre 2024 et le 1er trimestre 2026) ;
- déplacement des cuves de solvants de glycérine, de DMF et de récupération des eaux de process (déchets) au bâtiment 8 ;
- aménagement de l'aire de dépotage du NMP existante à proximité du bâtiment 8 pour être également utilisée pour le dépotage du DMF ;
- ajout de trois unités groupes froids ;
- actualisation du tableau de classement ICPE des substances et activités ;

**VU** le rapport daté du 8 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**VU** la lettre du 14 août 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

**VU** la réponse par lettre du 27 août 2024 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées n'augmenteront pas la consommation d'eau de ville ni les prélèvements en nappe ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration du traitement des émissions atmosphériques liées à la production de fibre AN 69 permettra de ne pas augmenter le flux de diméthylformamide (DMF) malgré la mise en service d'une nouvelle ligne de filature, ce qui permet de conserver les valeurs limites d'émissions atmosphériques actuelles de DMF en concentration et flux (2mg/Nm<sup>3</sup> par point de rejet atmosphérique et 300g/h au total pour la production de fibre AN 69) ;

**CONSIDÉRANT** que la société BAXTER évalue un flux de 0kg/an de DMF pour l'évacuation de la centrale de traitement de l'air ambiant de la zone de travail, alors il n'apparaît pas nécessaire d'inclure ce point de rejet atmosphérique dans le programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques pour la production de fibre AN 69 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées seront sans incidence significative sur les rejets des eaux industrielles permettant de conserver les valeurs limites d'émissions actuelles pour les rejets aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié disposer des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments 8 et 9, ainsi que des volumes de rétention des eaux d'extinction incendie associés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le tableau de classement ICPE des substances et activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements projetés ne modifient pas les effets et les risques sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement il convient d'imposer des prescriptions complémentaires pour encadrer la mise en œuvre des modifications présentées ;

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société BAXTER du 28 novembre 2023, (référence FRBAXME004-R1) et des compléments du 12 juillet 2024 (référence FRBAXME004-M1) et du 30 juillet 2024 (référence FRBAXME004-M2) pour l'établissement qu'elle exploite au 7 avenue Lionel Terray à MEYZIEU.

L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 modifié demeure applicable.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau nommé « classement ICPE des substances et activités GAMBRO INDUSTRIE à MEYZIEU », figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 (modifié) est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

L'évacuation de la centrale de traitement de l'air ambiant de la zone de travail de l'atelier de production AN 69 du bâtiment 9 n'est pas soumise aux mesures des émissions canalisées de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 (modifié).

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyzieu pendant une durée minimum d'un mois.~~etrajet de l'affichage en mairie~~

Le maire de Meyzieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>°</sup> et 2<sup>°</sup> ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi - 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (Société BAXTER - 7 avenue Lionel Terray - 69330 MEYZIEU), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Meyzieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BAXTER.

Lyon, le

13 SEP. 2024

Pour la préfète,

La sous-préfète,  
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

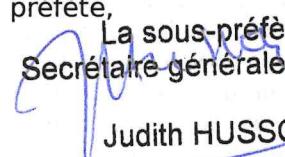
**Annexe I - classement ICPE des substances et activités  
remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015**

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Localisation éventuelle	clt
2940-2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés),	900 kg/j	Bât 2, 3, 9	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	1 140 m <sup>3</sup>		E
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	15 000 m <sup>3</sup>	Bât 2, 3, 4, 6	E
2921-1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	3 tours Puissance 2926kW	Bât 7	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1,	Puissance 13,2 MW	Bât 1, 2, 7	DC
2564-1.b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	300 litres		DC
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	200 tonnes		DC

4802-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 700 kg		DC
2311	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.).	1 858 kg/j	Bât 2, 3, 9	D
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	9 330 kg/j	Bât 1, 2, 9	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	200 kW	Bât 1, 2, 3, 4, 6, 9	D
4120-2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	9,8 tonnes	Bât 2, 3, 4	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	10 kW		NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	42 tonnes		NC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2024-168

Lyon, le 13 SEP. 2024

Pour la préfète,  
  
 La sous-préfète,  
 Secrétaire générale adjointe  
 Judith HUSSON